

INSTRUCTION

N° 95- 029-M9 du 7 mars 1995

NOR : BUD R 95 00029 J

Texte publié au BOCP

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSUJETTIS À LA CONTRIBUTION
AU FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT**

ANALYSE

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 janvier 1993 - Arrêt de la Cour de cassation n°3420 PF
du 21 juillet 1994 - Arrêt de la cour de cassation n°380 D du 19 janvier 1995.

Date d'application : 07/03/1995

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT ; COTISATION ;
ASSUJETTISSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP													

DIFFUSION

CS 11

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

SOMMAIRE

1. ANALYSE DES TERMES DE L'ARTICLE L 834-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	3
2. POSITION ADOPTÉE PAR LES URSSAF.....	3
3. POSITION ADOPTÉE PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS AINSI QUE PAR LA COUR DE CASSATION.....	3

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 janvier 1993	5
ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale n° 3420 PF du 21 juillet 1994	8
ANNEXE N° 3 : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale n° 380 D du 19 janvier 1995	10

La présente instruction a pour objet de diffuser aux agents comptables un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 janvier 1993 (annexe n°1) confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1995 (annexe n° 3), ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1994 (annexe n°2), qui permettent de mieux appréhender quels sont les établissements publics assujettis à la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

Afin de mieux cerner la portée de cette jurisprudence, il convient de repréciser dans un premier temps les termes de l'article L 834-1 du Code de la sécurité sociale, qui a institué le FNAL et d'exposer dans un deuxième temps la position qui a été adoptée en la matière par les Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

1. ANALYSE DES TERMES DE L'ARTICLE L 834-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Selon l'article L 834-1 du Code de la sécurité sociale, les recettes du FNAL sont constituées :

- par le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés dont le taux est fixé à 0,10 % (paragraphe 1° de l'article L 834-1);
- par le produit d'une contribution fixée à 0,40 % à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, à l'exception notamment de l'État et des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs (paragraphe 2° de l'article L 834-1);
- par une contribution de l'État (paragraphe 3° de l'article L 834-1).

Il résulte de ce texte que les établissements publics sont dans leur ensemble assujettis à la cotisation au FNAL de 0,10 % (paragraphe 1° de l'article L 834-1).

Les établissements publics à caractère administratif sont en revanche exonérés de la contribution supplémentaire au FNAL de 0,40 % (paragraphe 2° de l'article L 834-1).

2. POSITION ADOPTÉE PAR LES URSSAF

La question s'est posée de savoir si des établissements comme les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ainsi que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) sont également exonérés de cette contribution de 0,40 %.

Certaines URSSAF ont interprété restrictivement les termes du paragraphe 2° de l'article L 834-1. Elles ont en effet estimé que l'exonération est réservée aux seuls établissements publics administratifs (EPA) et que le législateur, en ne mentionnant pas les EPST et les EPSCP dans la liste des dérogations, a entendu les assujettir au paiement de la contribution supplémentaire.

3. POSITION ADOPTÉE PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS AINSI QUE PAR LA COUR DE CASSATION

L'analyse des URSSAF vient d'être infirmée par la Cour d'appel de Paris ainsi que par la Cour de cassation qui considèrent que les EPST doivent être assimilés à des EPA dans la mesure notamment où ils sont en principe soumis au régime administratif, budgétaire, financier et comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif. Selon ces deux juridictions, les EPST ne sont par conséquent pas assujettis à la contribution litigieuse de 0,40 %.

Contrairement aux URSSAF, ces juridictions ont donc retenu une interprétation large de l'exonération de la contribution au FNAL prévue en faveur des EPA. La solution retenue dans les trois arrêts joints en annexe en faveur des EPST, paraît pouvoir être transposée en la matière à d'autres établissements publics placés dans une situation identique et parmi lesquels figurent notamment des EPSCP.

En cas de litige éventuel avec les URSSAF, ces établissements pourront donc utilement se référer à cette jurisprudence qu'il a paru utile de diffuser à l'ensemble des établissements publics.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P.L. MARIEL

ANNEXE N° 1 : Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 janvier 1993

COUR D'APPEL DE PARIS

18ème chambre, section B

ARRÊT DU 21 JANVIER 1993

PARTIES EN CAUSE

1°/ CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

15 Quai Anatole France

75700 PARIS

Appelant représenté par Mme. en vertu d'un pouvoir spécial

2°/ UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) de PARIS.

3, rue Franklin

B.P. 430.

93518 MONTREUIL CEDEX

Intimée représentée par M. en vertu d'un pouvoir général

3°/ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Région d'Ile de France. (DRASSIF)

58 Rue de Mouzaïa

75935 PARIS CEDEX 19.

Régulièrement avisé, non représenté.

ANNEXE N° 1 (suite)

Par lettre du 5 Août 1992, le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (C.N.R.S.) a interjeté appel de quatre jugements rendus le 26 mai 1992 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS (3ème Section) qui l'ont condamné à payer à l'UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF);

quatre sommes d'argent d'un montant respectif de :

- 20.116 Frs, 503.718 Frs, 40.661 Frs et 11.754 Frs pour des cotisations et majorations de retard dues au titre de la contribution supplémentaire en faveur du Fonds National d'Aide au Logement, pour des périodes allant du 1er Mai 1987 au 31 Août 1990.

En raison de l'identité d'objet, il y a lieu de joindre les quatre appels.

Dans ses conclusions, le C.N.R.S. conclut à l'infirmité du jugement au motif que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale a fait une mauvaise interprétation de l'article L.841-1 du Code de la Sécurité Sociale qui commande la matière.

Il conclut donc à l'infirmité des jugements.

L'URSSAF conclut à la confirmation.

SUR CE LA COUR :

Considérant qu'à la suite d'un contrôle opéré au C.N.R.S. un agent de contrôle de l'URSSAF., après avoir constaté que le Centre n'avait pas cotisé au titre de la contribution supplémentaire au Fonds National d'Aide au Logement, due par tout employeur de plus de 9 salariés à compter du 1er janvier 1986, a procédé au redressement correspondant, contesté par le Centre mais maintenu par la Commission de Recours Amiable et le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale par application de l'article susvisé.

Considérant que l'article L.834-1 du Code de la Sécurité Sociale a prévu, en son paragraphe 2°, que le Fonds serait alimenté, entre autres par une contribution supplémentaire à la charge des employeurs de plus de 9 salariés «à l'exception de l'État, et des collectivités locales, et leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole ».

Considérant que toute la question est celle de savoir si le C.N.R.S. doit être considéré ou non comme un établissement public administratif.

Considérant que l'URSSAF. ne conteste pas que le C.N.R.S., comme établissement public à caractère scientifique et technologique, s'apparente à un établissement public administratif, mais que le législateur, en ne mentionnant pas ce type d'établissement dans la liste des dérogations qui doivent être strictement interprétatives, a entendu les assujettir au paiement de la contribution supplémentaire.

Mais considérant que les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public, dotées de l'autonomie administrative et financière, et dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial (article 15 de la loi N° 82-610 du 15 Juillet 1982) ; que de manière générale, le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des EPA est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (article 18 de la dite loi) ;

Considérant qu'en particulier, le C.N.R.S. est soumis au régime financier et comptable des établissements publics à caractère administratif (article 1er du décret N° 84-155 au 1er mars 1984) ;

Que le C.N.R.S. est ainsi assimilé à un établissement public à caractère administratif ; qu'il ne peut en aucune manière être assimilé à un établissement public à caractère industriel et commercial ;

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Considérant qu'il ne peut d'ailleurs en être autrement puisque la quasi-totalité des ressources du C.N.R.S. provient d'une dotation de l'État ;

Considérant que du fait que le C.N.R.S. doit être assimilé à un établissement public administratif, il convient de le dispenser de la contribution en cause ; et d'infirmer le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS :

Fait jonction des appels enregistrés au répertoire général de la COUR D'APPEL sous les Numéros 92/43.104, 92/43.105, 92/43.106 et 92/43.107.

INFIRME le jugement entrepris.

Et statuant à nouveau

Dit que le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (C.N.R.S.)** ne doit pas payer les cotisations réclamées par l'**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES** au titre de la Contribution supplémentaire au Fonds National de l'Aide au Logement.

ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale n° 3420 PF du 21 juillet 1994

COUR DE CASSATION
Audience publique du 21 juillet 1994
Arrêt n° 3420 P + F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, domicilié, rue René Viviani à Nantes (Loire-Atlantique),

en cassation d'un jugement rendu le 26 novembre 1991 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angers,

dans l'affaire opposant :

le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dont le siège est 15, quai Anatole France à Paris (7ème),

défendeur à la cassation :

à l'URSSAF d'Angers, dont le siège est 32, rue Louis Cain à Angers (Maine-et-Loire).

La COUR, en l'audience publique du 9 juin 1994;

Sur le rapport de M. le conseiller Berthéas, les conclusions de M. Kessous, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que l'URSSAF a demandé au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) d'acquitter les cotisations du Fonds national d'aide au logement pour la période du 1er décembre 1986 du 30 juin 1989 ;

Attendu que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales fait grief au jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angers, 26 novembre 1991) d'avoir annulé ce redressement, alors, selon le moyen, que, s'agissant de l'application de textes en matière de sécurité sociale, l'article L. 834-1-(2°) du Code de la sécurité sociale n'exonère de cette contribution que les seuls établissements publics administratifs, et qu'il suffisait de constater que cette condition n'était pas remplie pour écarter, ipso facto, le CNRS du bénéfice de cette exonération ; que le tribunal a violé le texte précité ;

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 portant orientation et programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics qui, tel le CNRS, sont à caractère scientifique et technologique, le tribunal des affaires de sécurité sociale a décidé, à bon droit, que ce centre national devait être exonéré des cotisations litigieuses ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, envers le CNRS, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE N° 3 : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale n° 380 D du 19 janvier 1995

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 janvier 1995

M. KUHNMUNCH, président

Arrêt n° 380 D

Pourvoi n° 93-13.279/E

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris, dont le siège est 3, rue Franklin à Montreuil (Seine-Saint-Denis),

en cassation d'un arrêt rendu le 21 janvier 1993 par la cour d'appel de Paris (18ème chambre, section B), au profit du Centre national de recherche scientifique (CNRS), dont le siège est 15, quai Anatole France à Paris (7ème),

défendeur à la cassation ;

En présence de : M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région d'Ile-de-France (DRASSIF), ayant ses bureaux 58, rue de Mouzaïa à Paris (19ème),

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 25 novembre 1994, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que l'URSSAF a demandé au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) d'acquitter les cotisations du Fonds national d'aide au logement (FNAL) pour la période du 1er mai 1987 au 31 août 1990 ;

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 21 janvier 1993) d'avoir annulé ce redressement, alors, selon le moyen, que tous les employeurs occupant plus de neuf salariés doivent acquitter la cotisation du Fonds national d'aide au logement à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ; que les établissements publics à caractère scientifique et technologique qui constituent une catégorie d'établissements publics distincte des établissements publics administratifs ne peuvent donc revendiquer le bénéfice de l'exonération du paiement de la contribution en cause ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 834-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, portant orientation et programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics qui, tel le CNRS, sont à caractère scientifique et technologique, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que ce Centre national devait être exonéré des cotisations litigieuses ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'URSSAF de Paris, envers le CNRS, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

